

**ROÉÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

Régie de l'énergie

R-4232-2023

**Hydro-Québec - Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2021-01 pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et de l'appel d'offres A/O 2021-02 pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne**

**Commentaires du**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**(ROÉÉ)**

par

Jean-Pierre Finet, analyste externe

**Le 17 août 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU ROÉÉ .....	1
INTRODUCTION .....	3
CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ÉNERGIE RENOUVELABLE ENTRE HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ - SYSTÈME DE PRODUCTION HQ.....	4

## PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE); l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME); Canot Kayak Québec; Écohabitation; la Fondation Coule pas chez nous; Fondation Rivières; Nature Québec; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN); et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ)

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

## INTRODUCTION

Le 4 juillet 2023, Hydro-Québec dépose sa demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2021-01 pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et de l'appel d'offres A/O 2021-02 pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (B-0004).

Le 10 juillet 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées indiquant qu'elle entend traiter la demande sur dossier et qu'elle permettrait le dépôt de commentaires au plus tard le 17 août 2023 à midi (A-0003).

Le 20 juillet 2023, la Régie dépose une demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec (A-0005), qui y répond le 3 août 2023 (B-0021).

Le 7 août 2023, la Régie demande à Hydro-Québec de déposer les conclusions des vérifications de certains contrats (A-0009).

Le 15 août 2023, Hydro-Québec informe la Régie qu'elle a demandé aux fournisseurs leur consentement relatif à la correction apportée à la formule de prix et la substitution de pages du contrat d'approvisionnement en électricité visées par lesdites corrections. Hydro-Québec précisait également être en mesure de lui transmettre les contrats corrigés au plus tard le lundi 21 août 2023.

Le présent document présente les commentaires du ROÉÉ en lien avec la demande d'Hydro-Québec.

## CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ÉNERGIE RENOUVELABLE ENTRE HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ—SYSTÈME DE PRODUCTION HQ

Dans le présent contrat ([B-0009](#)), il est précisé que le système de production n'est pas rattaché à un moyen de production spécifique mais plutôt à un ensemble de moyens de production :

« ANNEXE I - Description du système de production

### 1. Système de production

Le système de production n'est pas rattaché à une centrale spécifique mais est plutôt rattaché à un système de production existant de sources renouvelables. Ce système de production comprend en date des présentes une capacité de stockage de 178,9 TWh et comprend 63 centrales situées au Québec dont 61 centrales hydroélectriques (d'une puissance installée de 36 882 MW), 29 grands réservoirs et 684 barrages, dont 92 ouvrages régulateurs. »

Nous observons que la description du système de production associé à ce contrat de 159 MW entre Hydro-Québec dans ses activités de production et Hydro-Québec dans ses activités de distribution désigne la totalité des actifs de production d'hydroélectricité « existants » (i.e. actuellement en service) exploités par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité.

Aux actifs existants s'ajoutent également deux centrales (63 moins 61) dont la nature n'est pas précisée autrement que par le fait qu'il s'agit de deux centrales, également existantes, qui produisent de l'électricité renouvelable. Il est possible que la centrale Le Nordais (dont le contrat de gré à gré a été renouvelé en 1998 pour une durée de 15 années entre son nouvel acquéreur, TransAlta, et HQP) et le projet de Apuiat (dont la mise en services des 200 MW de capacité de production éolienne est prévue pour la fin de 2024), soient ces deux centrales non-précisées par Hydro-Québec dans ses activités de production. **Dans ces circonstances, avant d'accorder l'approbation recherchée du contrat, la Régie a le devoir de s'assurer de détenir toute l'information nécessaire à l'établissement des caractéristiques de celui-ci. Le ROÉÉ demande donc à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec des précisions relativement aux deux centrales dont la nature n'est pas précisée.**

Il faut convenir que le système de production de 159 MW que décrit Hydro-Québec dans ses activités de production appartient à une catégorie de soumissionnaires singulière parmi tous les contrats déposés par Hydro-Québec dans ses activités de production à la Régie dans ce dossier, et que ce contrat constitue également une première en matière d'appels d'offres post-patrimoniaux toutes catégories confondues depuis l'invention de l'électricité patrimoniale en juin 2000, il y a près de 25 ans.

Le ROÉÉ fait valoir que ce contrat n'a rien d'ordinaire. Dans un contexte de besoins additionnels grandissants d'électricité renouvelable au Québec, il est évident que le système de production de 159 MW qu'Hydro-Québec décrit dans ce contrat appelle à une réflexion en profondeur sur le déséquilibre compétitif qu'Hydro-Québec dans ses activités de production introduirait désormais dans l'historique de 20 années d'appels d'offres d'énergie renouvelable post-patrimoniale au Québec.

Le ROÉÉ soumet que la Régie, en vertu l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, a le devoir et la compétence de surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi de contrats, ce qui comprend l'exigence d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs et l'obtention du prix le plus bas (art. 74.1). À la lumière de l'article 5 de sa loi, la Régie devrait interpréter et appliquer les articles 74.1 et 74.2 comme exigeant que les appels d'offres et les contrats qui en résultent soient empreints de l'existence de conditions réelles de compétition et non l'application de pouvoir monopolistique dans le marché de l'électricité.

Par ailleurs, le ROÉÉ constate que l'un des trois contrats en renégociation de prix, Énergie éolienne PPAW S.E.C. (parc éolien Pohénégamook-Picard-St-Antonin-Wolastokuk), le plus gros de tous les contrats des AO-2021 01 et 02 combinés, montre un prix de base pour l'énergie livrée qui est inférieur à celui du système de production d'Hydro-Québec dans ses activités de production. Puisque le prix payé inclut le raccordement au réseau et les profits du promoteur, il est vraisemblable de penser que le coût de l'énergie produite par ce contrat est moindre que celui de l'ensemble du parc hydraulique existant.

Ce contrat proposé implique un soumissionnaire dont le caractère monopolistique fait naître un sérieux risque quant à l'équité de la compétition dans l'acquisition des approvisionnements post-patrimoniaux par le biais du processus d'appel d'offres.

**Dans les circonstances, le ROÉÉ fait valoir respectueusement que la Régie devrait refuser l'approbation du contrat sans être en possession de preuve**

**qu'il satisfait aux exigences d'équité et prix compétitif qui sont de l'essence même du régime d'appels d'offres. De plus, la Régie devrait se pencher sur les perspectives commerciales actuelles et futures que ce contrat entre Hydro-Québec dans ses activités de production et Hydro-Québec dans ses activités de distribution ouvre et à son incidence sur les tarifs résultant de futurs projets d'énergie renouvelable.** Selon le ROÉÉ, cette situation appelle aussi à une réflexion sur l'approche alternative de la propriété collective et d'un déploiement éolien entièrement piloté par Hydro-Québec dans l'avenir.

Devant ces diverses considérations et incertitudes dans le présent dossier, **le ROÉÉ demande à la Régie de permettre aux personnes intéressées par ce dossier de déposer des commentaires additionnels, notamment suite au dépôt des contrats corrigés le 21 août prochain.**